

A V I S N° 2.117

Séance du mardi 29 janvier 2019

Congé politique – Adaptation à l'intégration du CPAS dans la commune – Projet d'arrêté royal

x x x

3.050

A V I S N° 2.117

Objet : Congé politique – Adaptation à l'intégration du CPAS dans la commune – Projet d'arrêté royal

Par lettre du 4 décembre 2018, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique.

Ce projet d'arrêté royal vise à adapter les règles relatives au congé politique au nouveau décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 29 janvier 2019, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Par lettre du 4 décembre 2018, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique.

Ce projet d'arrêté royal vise à adapter les règles relatives au congé politique au nouveau décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

Une partie du nouveau décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ce décret prévoit de nouvelles règles organiques pour la plupart des administrations locales flamandes, dont la principale nouveauté est l'intégration du conseil de l'aide sociale dans le conseil communal. En conséquence, les conseillers communaux exercent de plein droit, du fait de leur élection, le mandat de membre du conseil de l'aide sociale. De même, le président du conseil communal est de plein droit le président du conseil de l'aide sociale.

Par ailleurs, le décret précité prévoit la création d'un nouvel organe obligatoire, le comité spécial du service social (CSSS), dans lequel des conseillers externes, élus par le conseil de l'aide sociale, peuvent également siéger à côté de conseillers ordinaires.

Étant donné que, dans l'état actuel des choses, ces membres externes des nouveaux CSSS n'ont pas droit à un congé politique, la loi du 14 décembre 2018 portant des dispositions diverses relatives au travail a prévu, pour ces membres, une base juridique pour le congé politique à partir du 1^{er} janvier 2019 (Moniteur belge du 21 décembre 2018).

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit, d'une part, en exécution de ladite loi, qu'un congé politique (supplémentaire) d'un jour ouvrable complet ou d'un demi-jour ouvrable (selon le nombre d'habitants de la commune) est instauré à partir du 1^{er} janvier 2019 pour les membres (externes) des CSSS et, d'autre part, que, vu l'élargissement de leurs tâches, le nombre de jours de congé politique pour les présidents du conseil communal/conseil de l'aide sociale passe de un à deux jours au maximum, à deux à cinq jours au maximum par mois (selon le nombre d'habitants de la commune).

Étant donné que ces adaptations ont uniquement des conséquences pour les communes flamandes (à l'exception des six communes de la périphérie et des Fourons), le projet d'arrêté royal réunit les règles qui seront d'application aux communes flamandes dans une nouvelle disposition séparée.

Vu que cette disposition veut éviter qu'une distinction apparaisse dans le droit au congé politique de mandataires locaux ayant des missions tout à fait comparables, le Conseil peut marquer son accord sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.
